



ARRÊTÉ

INSTAURANT UN COUVRE-FEU

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2020-A-SPR-588
6.1.3.

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L. 3131-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 511-1,

VU le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le Décret 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le Décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,

CONSIDERANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT que malgré les mesures édictées par le Gouvernement de nombreux individus continuent à se déplacer hors de leur domicile dans la Commune pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement,

CONSIDERANT que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus Covid-19 et porte gravement atteinte à la salubrité et à la santé publiques, ainsi qu'à la sécurité sanitaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le déplacement de toute personne hors de son domicile **est interdit de 21 heures à 05 heures à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020** sur le territoire communal.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 seuls sont autorisés:

- les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
- les déplacements pour motif de santé,
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants.

ARTICLE 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Carpentras et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Carpentras, le 24 mars 2020

Le Maire



Serge Andrieu

CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 5 MARS 2020

VILLE DE CARPENTRAS
publié le:

25 MARS 2020

Administration Générale